

GE_GERICHTE ACJC/145/2020 vom 19. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_145_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/145/2020 du 19 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/145/2020 del 19 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Seule la voie du recours est ouverte s'agissant d'une procédure de mainlevée (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours a été interjeté en temps utile et selon la forme prévue par la loi. Il est recevable à cet égard et sous réserve de ce qui suit.

E. 1.3

La recourante invoque comme argument à l'appui de son recours qu'elle a requis le 21 juin 2019 une autorisation de former appel contre la sentence arbitrale et qu'elle a reçu cette autorisation par décision de la High Court of Justice du 9 octobre 2019. La sentence n'était dès lors pas définitive, de sorte que la reconnaissance de celle-ci devait être refusée en vertu de l'art. V ch. 1 let. e de la

- 4/6 -

C/16338/2019 Convention de New pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY - RS 0.277.12).

E. 1.3.1

Selon l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (al. 1); les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2). Cette exclusion des nova, aussi bien proprement qu'improprement dits, résulte du caractère extraordinaire de la voie de droit prévue par les art. 319 ss CPC. Dans le cadre d'un recours, il ne s'agit pas, en effet, de poursuivre la procédure de première instance mais, pour l'essentiel, de vérifier que la décision attaquée est conforme au droit (arrêts du Tribunal fédéral 5D_127/2019 du 19 août 2019, consid. 5.2; 5A_686/2013 du 31 janvier 2014 consid. 6.1, non publié aux ATF 140 III 180, mais in Pra 2014 (113) p. 895). Les motifs énumérés à l'art. V ch. 1 CNY doivent être invoqués et établis par celui qui s'oppose à l'exequatur alors que les motifs de refus mentionnés à l'art. V ch. 2 CNY doivent être examinés d'office (ABBET, in La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 71 et 77 ad art. 81 LP).

E. 1.3.2

Devant le Tribunal, la recourante n'a pas allégué qu'elle avait formé appel contre la sentence arbitrale qui était invoquée comme titre de mainlevée. Elle ne s'est en outre pas opposée au prononcé de la mainlevée, bien qu'elle a été invitée à se déterminer sur la requête formée à

son rencontre par l'intimée. Ainsi tant les faits allégués à l'appui de son recours que ses conclusions sont nouveaux et, partant, irrecevables. Comme le souligne l'intimée, contrairement à ce qui prévaut dans une procédure d'exequatur selon l'art. 327a CPC mentionné par la recourante, une exception à l'art. 326 al. 1 CPC ne saurait être admise en l'espèce puisque, devant le Tribunal, la procédure n'a pas été unilatérale et que la possibilité a été offerte à la recourante de se déterminer sur la requête et de fournir des pièces. Le caractère obligatoire de la sentence ne fait en outre pas partie des motifs de refus que le juge doit examiner d'office, mentionnés à l'art. V ch. 2 CNY. La recourante ne soutient pas, pour le surplus, que le Tribunal aurait violé une autre disposition que l'art. V ch. 1 CNY, en particulier les art. IV et V ch. 2 CNY ou 80 LP. Ainsi, en définitive, le recours sera déclaré irrecevable. Point n'est dès lors besoin de davantage examiner la question de la suspension de la procédure.

E. 2

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 5/6 -

C/16338/2019

Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance du même montant fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens dus à l'intimée pour la procédure de recours, y compris en relation avec la requête de suspension de la procédure, seront arrêtés, au vu de la valeur litigieuse, de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail, à 4'000 fr. (art. 85, 88, 90 RTFMC et 20 LaCC), débours compris (art. 25 LaCC), la TVA n'étant pas ajoutée au vu du domicile de l'intimée à l'étranger (art. 26 LaCC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). Le montant réclamé par l'intimée de 24'494 fr. paraît excessif. Il ne prend pas en compte la réduction de l'art. 90 RTFMC. En outre le fait que la recourante aurait agi de manière inopportune n'est pas, en lui-même, pertinent pour fixer le montant des dépens. Enfin, l'intimée, qui se fonde uniquement la valeur litigieuse pour calculer ledit montant, n'allègue pas avoir effectivement encouru des frais correspondant au montant réclamé. * * *

* *

- 6/6 -

C/16338/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/15645/2019 rendu le 7 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16338/2019-14 SML. Arrête les frais judiciaires de recours à 2'250 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ ("B_____") la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.